PROGRAMME D'EFFAROUCHEMENT DES OISEAUX MIGRATEURS EN MILIEU AGRICOLE

Guide des bonnes pratiques de l'effarouchement

TABLE DES MATIÈRES

PORTRAIT MIGRATOIRE 5
La Grande Oie des neiges 6
La Bernache du Canada 6
Impacts de la migration printanière sur les cultures agricoles 6

HABITUDES ET COMPORTEMENTS DES OISEAUX MIGRATEURS 7
La Grande Oie des neiges 8
La Bernache du Canada 8

IDENTIFICATION DES CULTURES 9
Cultures pérennes (vivaces) 10
Graminées 10
Légumineuses 10
Cultures annuelles 10
Céréales 10
Grains 10
Calendrier des activités agricoles 11

MÉTHODES D'EFFAROUCHEMENT 13
Le travail d'effaroucheur 13
Le modèle de patrouille 14
Les outils et techniques utilisés 15

RELATION AVEC LES PRODUCTEURS AGRICOLES ET ÉTHIQUE DE TRAVAIL 17
Relation avec les producteurs agricoles 17
Éthique de travail 18

ASPECTS JURIDIQUES LIÉS AU PEOMMA 19
Embauche de chasseurs pour les activités d'effarouchement 21
Permis nécessaire selon le type d'effarouchement effectué 21
Les couvertures d'assurance requises pour l'activité d'effarouchement 23
L'activité d'effarouchement et la Commission des normes, de l'Équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) 23
Le prêt ou la vente de pistolets de départ 24
Les règlements municipaux et l'usage d'armes à feu, de pistolets de départ, etc. 24

OUTILS ADMINISTRATIFS 25
Tableau synthèse et calendrier 25
Activités et dépenses admissibles - Volet 1 (Effarouchement) 26
Activités et dépenses admissibles - Volet 2 (Réseautage) 28
Pièces justificatives admissibles 30
Guide d'utilisation de la norme visuelle 31

BIBLIOGRAPHIE 38

PORTRAIT MIGRATOIRE

Le printemps et l'automne sont les deux saisons où il est possible d'observer dans le sud du Québec la migration de la Grande Oie des neiges et de la Bernache du Canada. En effet, ces oiseaux migrateurs font une halte printanière leur permettant de reprendre l'énergie nécessaire à la poursuite de leur voyage vers le nord où ils passeront l'été, pour leur période de reproduction. L'automne venu, les oiseaux migrateurs feront à nouveau une halte dans le sud du Québec, cette fois avec leurs petits, afin de reprendre l'énergie nécessaire à la poursuite de leur voyage vers les aires d'hivernage plus au sud. Ces oiseaux migrateurs apprennent de leurs parents les voies migratoires à suivre et qui seront parcourues annuellement.

La période migratoire de ces espèces de sauvagine peut varier selon différents facteurs, soit la longueur des jours, les conditions météorologiques et la réduction à l'accessibilité de la nourriture. Aux fins du présent ouvrage, seule la migration printanière de la Grande Oie des neiges et de la Bernache du Canada sera détaillée.

La Grande Oie des neiges

La Grande Oie des neiges parcourt plus de 4 000 kilomètres lors de sa migration, qui se concentre le long du littoral, de la côte Est américaine jusqu'à l'Arctique de l'Est. Lors de la migration printanière, les premiers troupeaux atteignent le sud du Québec à la fin du mois de mars, tandis que les derniers troupeaux repartent vers le nord au début juin. Les troupeaux sont composés de familles et d'individus dont le nombre total peut varier de 35 à 400 oiseaux. Toutefois, c'est une population moyenne de 800 000 oiseaux qui se rassemble dans différents sites localisés le long du fleuve et de l'estuaire du Saint-Laurent ainsi que de la rivière Saguenay et du lac Saint-Jean.

La Bernache du Canada

Il existe au Québec trois populations de Bernache du Canada, soit de l'Atlantique, de l'Atlantique Nord et les résidentes. Dû à la présence de ces trois populations, la migration printanière de la Bernache du Canada couvre un territoire beaucoup plus vaste que celui de la Grande Oie des neiges et son aire de reproduction correspond plutôt à l'Amérique du Nord et au Grand Nord. Son parcours migratoire, qui commence à la fin de l'hiver, suit la ligne de fonte des neiges et peut durer plusieurs semaines jusqu'à la mi-mai. Il est possible d'observer un deuxième mouvement migratoire vers le nord au début du mois de juin. Il s'agit ici des oiseaux qui ne sont pas en âge de se reproduire et qui migreront plus tard vers les aires de reproduction pour leur période de mue. Lors de la halte printanière, plusieurs familles forment une volée de migration qui peut s'élever jusqu'à une centaine d'individus. Une fois au sol, le troupeau peut compter plusieurs centaines à plusieurs milliers d'oiseaux. La Bernache du Canada peut voler sans interruption sur des distances pouvant atteindre 1 000 km dans une journée.

Il est possible d'observer les volées de bernache en formation dite en « V ». Cette formation irrégulière en « V » permet de conserver de l'énergie et de franchir de plus longues distances. Aussi, ce patron de vol facilite la coordination entre les membres, soit offrant une communication rapide et une efficacité dans les changements de vitesse ou de direction.

Impacts de la migration printanière sur les cultures agricoles

Chaque année, le broutement de la sauvagine a un impact important sur les cultures du Québec. En effet, les terres agricoles constituent une source alimentaire importante lors de la halte migratoire printanière. Les oiseaux migrateurs consomment des grains de céréales laissés dans les champs au moment des récoltes précédentes, ainsi que de jeunes pousses des nouvelles cultures. La présence journalière et la quantité d'oiseaux migrateurs dans les champs occasionnent une diminution de rendement des cultures lors de la première fauche de prairie et/ou un manque de fourrage pour le bétail lors de la paissance dans les pâturages. Il en résulte ainsi un impact économique pour les producteurs agricoles touchés.

HABITUDES ET COMPORTEMENTS DES OISEAUX MIGRATEURS

La Grande Oie des neiges et la Bernache du Canada ont des habitudes et des comportements communs lors de leur halte migratoire dans le sud du Québec. En effet, ces deux espèces de sauvagines ciblent des plans d'eau à proximité de champs agricoles afin d'allier une protection contre les prédateurs et l'accessibilité à la nourriture. Aussi, elles s'alimentent dans les champs agricoles et les marais afin d'accumuler des réserves de graisse qui permettront d'y puiser l'énergie nécessaire lors de la migration vers le nord.

La Grande Oie des neiges

La Grande Oie des neiges est une espèce de sauvagine qui se déplace facilement sur la terre ferme, sur l'eau et dans les airs. En effet, cet oiseau migrateur peut marcher plus de 30 kilomètres entre son site de reproduction et son site de ponte. Elle peut aussi plonger et nager sur de courte durée si elle se sent menacée. En vol, la Grande Oie des neiges se déplace en moyenne à 55 km/h, mais peut aussi atteindre des vitesses s'élevant à 95 km/h et voler sans interruption sur des distances pouvant atteindre 1 000 km.

À la levée du jour, les Grandes Oies des neiges quittent les battures le long du fleuve et de l'estuaire du Saint-Laurent ainsi que de la rivière Saguenay et du lac Saint-Jean pour se déplacer dans les champs agricoles. En deux heures environ, la majorité du troupeau aura quitté les rivages. Elles peuvent parcourir jusqu'à 40 kilomètres afin de trouver l'endroit idéal pour s'alimenter en sécurité. Par beau temps, les Grandes Oies des neiges vont retourner en mi-journée sur les plans d'eau afin de s'abreuver et de se reposer, mais si le temps est pluvieux, elles peuvent rester dans les champs.

La Grande Oie des neiges est herbivore. Près du fleuve et de l'estuaire du Saint-Laurent, elle s'alimente surtout de racines ou des scirpes tandis que dans les champs agricoles elle se nourrit des déchets d'avoine et de maïs, du blé d'automne, ou broutent le gazon, les mauvaises herbes et le trèfle. Son bec pointu est puissant et efficace pour tirer les racines enfouies dans les vases épaisses et les racines de plants de maïs. La Grande Oie des neiges atteint son poids maximal lors de la migration printanière. Dû à la faible valeur nutritive de son régime alimentaire, elle doit manger une grande quantité d'herbage.

La Bernache du Canada

À la levée du jour, la Bernache du Canada quitte les lacs et les grandes rivières pour se déplacer dans les champs agricoles. Elle s'y alimente en début de matinée et en fin d'après-midi, retournant sur les plans d'eau et les grandes rivières en milieu de journée pour se reposer en sécurité. La Bernache du Canada, qui doit consommer une grande quantité de nourriture afin d'obtenir tous les nutriments dont elle a besoin, peut consacrer jusqu'à 12 heures par jour à se nourrir.

La Bernache du Canada est un herbivore. En milieu naturel, elle se nourrit de pousses de graminées, de pousses d'herbes tendres, de graines et de petits fruits, ainsi que de plantes aquatiques. Elle priorise les terrains ouverts qui offrent une bonne visibilité et de l'espace pour lui permettre son envol. Lors de la halte migratoire printanière, les champs agricoles constituent un endroit de choix où la Bernache du Canada peut s'alimenter de graminées, de cultures céréalières et de jeunes pousses de légumineuses.

IDENTIFICATION DES CULTURES

Lors de la halte migratoire printanière de la Grande Oie des neiges et de la Bernache du Canada, des dommages sont observés annuellement dans les champs agricoles. Une bonne connaissance des cultures peut permettre de cibler les champs agricoles susceptibles d'être occupés par la sauvagine et qui seront pertinents à effaroucher. Cela facilite aussi la planification avant le début des patrouilles. Les cultures fourragères sont les plus vulnérables aux dommages causés par les oiseaux migrateurs, puisque ces derniers sont attirés, au printemps, par leurs jeunes pousses tendres. Les cultures fourragères sont composées de graminées et de légumineuses. Les oiseaux migrateurs vont aussi dans les cultures céréalières afin de se nourrir des grains non récoltés l'automne précédent ou des jeunes tiges des semis printaniers qui n'ont pas encore de système racinaire établi.

Voici les cultures les plus touchées par les oiseaux migrateurs :

Cultures pérennes (vivaces)

Graminées

FLÉOLE DES PRÉS

La Fléole des prés est la graminée qui est la plus ensemencée au Québec. Les feuilles de la fléole sont d'un vert assez pâle. Ces jeunes feuilles sont enroulées dans la gaine puis elles se développent en spirales. Elle pousse en petites touffes qui donnent une impression de gazon ouvert. Elle peut atteindre une hauteur de 80 à 100 centimètres.

Légumineuses

LUZERNE

La luzerne est considérée comme étant la « reine des plantes fourragères ». Les feuilles sont 2 à 3 fois plus longues que larges avec une partie supérieure nettement dentée. Les fleurs de la luzerne peuvent être violettes, jaunes, bleues, blanches ou grises;

TRÈFLE

Un plant de trèfle est composé de 4 à 9 tiges feuillues. Les tiges et les feuilles sont de couleur vert-gris et sont pubescentes, ce qui veut dire qu'elles ont des poils fins. Chaque tige a trois petites feuilles plus longues que larges, dentées au sommet et ayant dans le centre une marque en forme de V inversé de couleur très pâle presque blanche. Les fleurs groupées en grappes peuvent être rose-violet ou blanches.

Cultures annuelles

Céréales

AVOINE

L'avoine a des feuilles longues et effilées de 2 à 10 millimètres de large qui engainent les tiges. Les inflorescences sont de 8 à 30 centimètres de long portant des épillets à trois fleurs mesurant de 20 à 25 millimètres de long;

BLÉ D'AUTOMNE

Les feuilles du blé engainent une tige cylindrique et creuse. L'inflorescence est en épi. Les épillets comprennent de 2 à 5 fleurs. Le blé qui est semé à l'automne constitue les premières pousses du printemps dont les oiseaux migrateurs se nourrissent;

Grains

MAÏS

Le maïs a une tige pleine et de gros diamètre, formée de plusieurs entre-nœuds d'une vingtaine de centimètres séparés par autant de nœuds. À chacun des nœuds sont insérées des feuilles qui alternent d'un côté ou l'autre du plant. Les feuilles peuvent atteindre jusqu'à 10 centimètres de large et 1 mètre de long.

Calendrier des activités agricoles

La date du début des activités d'effarouchement dans les champs agricoles peut dépendre de plusieurs facteurs dont la région ciblée, les facteurs météorologiques, le calendrier des activités agricoles et l'arrivée des oiseaux migrateurs. Une bonne connaissance de l'évolution des activités agricoles, soit des semis et de la croissance des cultures, permet aux effaroucheurs d'évaluer la pertinence de débuter les activités d'effarouchement et ainsi offrir une meilleure protection lors de la croissance des plants (Tableau 1). Il est important de toujours rester en contact avec les producteurs agricoles afin d'être à l'affût des flux migratoires et de valider avec eux lorsqu'il est pertinent de débuter les activités d'effarouchement dans les champs.

TABLEAU 1. CALENDRIER DES ACTIVITÉS AGRICOLES

Régions / Cultures	**Autres régions**		**Capitale Nationale**		**Bas-Saint-Laurent Saguenay–Lac-Saint-Jean**	
Pérenne (vivace)	**Croissance**		**Croissance**		**Croissance**	
	Début mai		2e semaine de mai		3e semaine de mai	
Céréale annuelle	**Semis**	**Croissance**	**Semis**	**Croissance**	**Semis**	**Croissance**
	Début mai	2e ou 3e semaine de mai	2e semaine de mai	Fin mai	Fin mai	2e semaine de juin
Grains annuels	**Semis**	**Croissance**	**Semis**	**Croissance**	**Semis**	**Croissance**
	Début mai	Fin mai	2e semaine de mai	Début juin	2e ou 3e semaine de mai	2e ou 3e semaine de juin

MÉTHODES D'EFFAROUCHEMENT

Le ***Programme d'effarouchement des oiseaux migrateurs en milieu agricole*** permet aux effaroucheurs de patrouiller un territoire touché par la présence de la Grande Oie des neiges ou de la Bernache du Canada afin de réduire la fréquentation de ces dernières dans les parcelles agricoles les plus vulnérables au broutement. Lors de la période migratoire, ces patrouilles journalières permettent une réduction des dommages aux cultures.

Le travail d'effaroucheur

Le travail d'effaroucheur des oiseaux migrateurs consiste à s'occuper de la gestion des activités d'effarouchement sur le territoire d'une région donnée. Pour ce faire, différentes actions doivent être prises afin de permettre la réussite de ces activités :

- **RENCONTRE**
  Rencontrer les producteurs agricoles du secteur couvert permet de mettre en place une collaboration producteur-effaroucheur qui peut être favorable aux activités d'effarouchement, tant dans le partage des activités que pour le partage d'informations pertinentes sur les habitudes des oiseaux migrateurs;
- **CONNAISSANCE DU TERRITOIRE**
  Avoir une bonne connaissance du territoire où sont pratiquées les activités d'effarouchement est important afin de cibler les endroits où il y a de plus grandes concentrations d'oiseaux migrateurs dans la région et, par conséquent, où les activités d'effarouchement doivent être concentrées;
- **ACTIVITÉ D'EFFAROUCHEMENT**
  Les activités d'effarouchement sont généralement réalisées deux fois par jour (matin et soir) et les méthodes utilisées peuvent varier en fonction des flux migratoires et des besoins de chaque ferme visitée;
- **DOCUMENTATION**
  Suite aux activités d'effarouchement, des registres de données sur les activités réalisées doivent être remplis afin de permettre une compilation ultérieure et un compte de dépense doit être complété à la fin de chaque semaine.

Le modèle de patrouille

Le modèle de patrouille du ***Programme d'effarouchement des oiseaux migrateurs en milieu agricole*** diffère dans chacune des régions participantes. Toutefois, il est possible de distinguer trois modèles de patrouille : l'effarouchement systématique, l'effarouchement sur appel et l'effarouchement personnalisé.

- **EFFAROUCHEMENT SYSTÉMATIQUE**
  Ce modèle d'effarouchement consiste à informer tous les producteurs agricoles de la région du début du projet, puis de parcourir les axes routiers principaux ainsi que les rangs des municipalités ciblées afin d'effaroucher systématiquement les oiseaux migrateurs présents en bordure de route. Ce modèle permet de couvrir un plus grand territoire puisqu'il ne requiert que de courts arrêts et aucune utilisation de véhicule tout terrain (VTT). Toutefois, les fonds des terres qui ne sont pas patrouillés doivent être pris en charge par le producteur agricole ou ils resteront non effarouchés;
- **EFFAROUCHEMENT SUR APPEL**
  Ce modèle d'effarouchement consiste à répondre aux besoins des producteurs agricoles selon la présence ponctuelle des oiseaux migrateurs. En effet, les endroits où il y a de plus grandes concentrations d'oiseaux migrateurs peuvent varier selon l'heure de la journée ou la progression de la période de migration. Les producteurs agricoles désirant obtenir les services d'effarouchement peuvent contacter directement les effaroucheurs sur les cellulaires fournis à ces derniers ou contacter le coordonnateur terrain qui transférera l'information à l'effaroucheur attitré au secteur. Ce modèle permet de viser l'effarouchement des terres où se situent les grandes concentrations d'oiseaux migrateurs tout en minimisant le temps passé à visiter celles où il n'y a que peu ou pas d'oiseaux. Aussi, il permet d'offrir un effarouchement complet des parcelles agricoles puisque l'effarouchement s'effectue à pied ou en VTT;
- **EFFAROUCHEMENT PERSONNALISÉ**
  Ce modèle d'effarouchement consiste à offrir un service à des producteurs agricoles qui se sont préalablement inscrits au programme. Chacun des producteurs agricoles participant est jumelé à un effaroucheur qui les rencontre en début de projet afin de connaître les particularités de leur entreprise (lots à protéger selon le type de culture, accès aux chemins de fermes, utilisation de VTT sur leur propriété, présence d'animaux, etc.). Les parcelles agricoles sont patrouillées deux fois par jour (matin et soir) afin d'effaroucher tous les oiseaux migrateurs présents. L'effarouchement peut s'effectuer à pied ou en VTT. Sans permettre de patrouiller la totalité du territoire de la région, ce modèle permet d'assurer un effarouchement optimal à tous les participants inscrits et ainsi d'assurer une réduction des dommages dans les parcelles agricoles.

Les outils et techniques utilisés

Les outils utilisés dans le cadre du **Programme** peuvent varier selon les besoins (quantité d'oiseaux migrateurs, fréquence des visites des effaroucheurs, etc.) et de l'intérêt des producteurs agricoles à ce que de nouvelles méthodes soient essayées sur leur propriété.

- **PLAN DE FERME**
  L'utilisation des plans de ferme est préconisée afin de cibler précisément avec le producteur agricole les parcelles où il y a une plus grande concentration d'oiseaux migrateurs et qui nécessiteront des activités d'effarouchement. Les plans de ferme peuvent aussi aider à la planification des circuits de patrouille;
- **PISTOLET DE DÉPART**
  Le pistolet de départ est le principal outil employé et un permis émis par Environnement Canada est nécessaire pour chacun des effaroucheurs. Ce pistolet de départ est utilisé avec deux types de munitions, soit de type « bagner » ou de type « crépitante ». Il est important de bien analyser les résultats pouvant être obtenus avec ces munitions afin de choisir le type le plus adéquat à employer selon la température, la distance avec les troupeaux, etc. Il est aussi possible d'alterner l'utilisation des deux types de munitions afin de ne pas habituer les oiseaux migrateurs à un son en particulier. Une technique proposée est d'approcher les oiseaux dans le sens du vent afin de maximiser l'effet sonore des pistolets;
- **VÉHICULE TOUT TERRAIN**
  L'accès aux chemins de fermes peut se faire en véhicule tout terrain (VTT) et les activités d'effarouchement se font à pied. Toutefois, après quelques semaines d'activités, il est possible que les oiseaux migrateurs réagissent au simple son du VTT qui arrive;
- **EFFAROUCHEMENT SYNCHRONISÉ**
  Si plus d'un effaroucheur travaille dans un même secteur, il est possible de synchroniser les déplacements et les activités d'effarouchement afin que les volées d'oiseaux migrateurs quittent réellement le secteur visé;
- **RELOCALISATION**
  Si le territoire le permet, se diriger à proximité du plan d'eau où sont localisés les oiseaux migrateurs et les diriger lors de leur envolée vers des parcelles moins à risques;
- **DRAPEAUX**
  Des drapeaux flottant dans les champs peuvent servir de méthode de dissuasion, puisque les oiseaux migrateurs n'aiment pas se nourrir dans un lieu où elles se sentent menacées. Le drapeau doit mesurer environ 0,6 mètre sur 1 mètre. Il est préférable de pratiquer deux ou trois fentes à partir de l'extrémité du drapeau sur un tiers de sa longueur pour faire trois ou quatre bandes. Le drapeau doit être installé au moins à 2,5 mètres au-dessus du sol;

- **ANIMAUX EMPAILLÉS OU ÉPOUVANTAILS**
  Les oiseaux migrateurs n'aiment pas se nourrir à proximité de prédateurs. Les leurres d'aigles plus grands que nature et les leurres de coyotes ont démontré un certain succès. Cette méthode peut être appliquée dans le fond des champs ou les parcelles qui nécessitent moins de visites par l'effaroucheur afin de réduire les déplacements;
- **RUBANS DE SIGNALISATION ET BANDEROLES**
  De longs rubans ou banderoles suspendus entre des poteaux, des piquets ou attachés à des arbres et qui flottent au vent peuvent créer une distraction visuelle que les bernaches voudront éviter;
- **BALLONS ET CERFS-VOLANTS**
  Des ballons gonflés à l'hélium ou des cerfs-volants en forme d'aigle ou d'autres gros oiseaux de proie peuvent servir de méthode de dissuasion pour les oiseaux migrateurs qui les considéreront comme une menace;
- **CHIENS**
  Les chiens dressés pour chasser et rapporter un leurre ou les chiens de troupeau (comme le border collie) peuvent faire fuir les oiseaux migrateurs. Une autorisation du producteur agricole doit être accordée préalablement et les chiens doivent être surveillés en tout temps afin d'éviter qu'ils ne blessent ou tuent des oiseaux migrateurs;
- **CHASSE À LA GRANDE OIE DES NEIGES**
  Les effaroucheurs des régions où est pratiquée la chasse à la Grande Oie des neiges peuvent obtenir l'autorisation des producteurs agricoles pour chasser dans leurs parcelles afin d'y réduire les dommages encourus aux cultures.

RELATION AVEC LES PRODUCTEURS AGRICOLES ET ÉTHIQUE DE TRAVAIL

Le ***Programme d'effarouchement des oiseaux migrateurs en milieu agricole*** a pour objectif d'offrir un soutien technique aux producteurs agricoles. En effet, les activités d'effarouchement sont réalisées afin de réduire les dommages dans leurs champs, il est donc important d'assurer la satisfaction de ces derniers et de bien répondre à leurs besoins. Établir une bonne relation avec les producteurs agricoles visés par les activités d'effarouchement tout en respectant une éthique de travail uniforme à travers les régions aidera à assurer la qualité et la pérennité du programme.

Relation avec les producteurs agricoles

Bien que l'implication des producteurs agricoles diffère dans chacune des régions, ces derniers sont de très bons alliés dans le cadre des activités d'effarouchement puisqu'ils connaissent leurs terres et cultures, ainsi que les habitudes des oiseaux migrateurs sur leur propriété. Les producteurs agricoles apprécient aussi rencontrer les effaroucheurs qui visiteront leur propriété et un lien de confiance peut se développer avec les années. Une rencontre en début de programme entre le producteur agricole et l'effaroucheur qui visitera ses terres permet aussi le transfert de connaissances. En effet, à l'aide des plans de ferme, le producteur agricole peut renseigner l'effaroucheur sur une panoplie d'informations telles que l'heure à laquelle les oiseaux migrateurs arrivent dans les champs, quels champs sont à protéger selon le type de culture présent, s'ils ont accès aux chemins de fermes, si l'utilisation de VTT est permise sur leur propriété, s'il y a présence d'animaux de ferme, etc.

Cette rencontre permet également de coordonner les activités d'effarouchement puisque, bien souvent, les producteurs agricoles vont contribuer aux activités d'effarouchement les fins de semaine et à proximité des résidences privées la semaine.

Éthique de travail

Les effaroucheurs sont les représentants du ***Programme d'effarouchement des oiseaux migrateurs en milieu agricole*** sur le terrain. Il est donc important que ces derniers respectent une éthique de travail permettant la réussite du programme et le maintien d'une bonne réputation:

- L'effaroucheur se doit d'être cordial en tout temps avec les producteurs agricoles et de respecter leur propriété;
- Lors des activités d'effarouchement, les oiseaux migrateurs ne doivent pas être visés avec les pistolets de départ et en aucun temps il n'est permis de tenter de leur faire du mal;
- Une distance de 100 mètres doit être respectée entre les activités d'effarouchement et les résidences. Cette distance peut varier dans chacune des municipalités;
- Une distance de 100 mètres doit être respectée entre les activités d'effarouchement et le bord de la route. Cette distance peut varier dans chacune des municipalités;
- Aucune activité d'effarouchement ne peut avoir lieu s'il y a présence d'animaux à l'intérieur d'une parcelle ou dans une parcelle adjacente;
- L'effaroucheur ne peut accéder à une parcelle agricole si le sol de celle-ci est encore humide suite à la fonte des neiges ou de fortes pluies et que l'utilisation d'un VTT laisse des traces au sol;
- Seuls les chemins de fermes peuvent être utilisés par les véhicules ou VTT, et ce, conditionnellement à l'approbation préalable des producteurs agricoles;
- Dans la mesure du possible, toutes les cartouches de munitions utilisées dans le cadre des activités d'effarouchement des oiseaux migrateurs doivent être ramassées et ramenées au coordonnateur du projet;
- Seuls les outils d'effarouchement préalablement approuvés par le coordonnateur et par le producteur agricole peuvent être utilisés comme méthode d'effarouchement;
- S'informer auprès du producteur agricole s'il a des ententes avec des chasseurs d'oies sur ses terres et établir un contact avec ces derniers afin de ne pas nuire aux activités de chasse.

ASPECTS JURIDIQUES LIÉS AU PROGRAMME D'EFFAROUCHEMENT DES OISEAUX MIGRATEURS EN MILIEU AGRICOLE

Mise en garde : Les informations contenues dans cette section ont été rédigées par Me Marie-Andrée Hotte de la Direction des affaires juridiques de l'Union des producteurs agricoles. Ces informations sont à jour au 1er mars 2016. Toutefois, cette section n'est pas une opinion juridique et a été préparée afin de vulgariser les aspects juridiques entourant l'effarouchement des oiseaux migrateurs. En cas de divergence entre cette section et les lois et règlements applicables, la version officielle de ces derniers prévaut.

L'effarouchement des oies est l'action qui consiste à les effrayer ou à les faire fuir des terres agricoles pour empêcher qu'elles ne causent des dommages aux cultures.

Les fédérations régionales de l'Union participent au programme d'effarouchement des oiseaux migrateurs. À ce titre, elles utilisent les services d'effaroucheurs, soit comme employés de la fédération, soit en retenant leurs services en sous-traitance (travailleurs autonomes), soit par le biais de producteurs agricoles faisant eux-mêmes l'effarouchement sur leurs terres.

L'objectif de la présente section est de préciser certaines obligations légales applicables liées à l'effarouchement des oiseaux migrateurs selon qu'il soit effectué avec ou sans arme à feu. D'autres préoccupations seront aussi couvertes en lien avec cette activité soit :

- Les couvertures d'assurances requises pour l'activité d'effarouchement;
- L'activité d'effarouchement et la Commission des Normes, de l'Équité, de la Santé et de la Sécurité du travail (CNESST);
- Le prêt ou la vente de pistolets de départ;
- Les règlements municipaux et l'usage d'armes à feu, de pistolets de départ, etc.

C'est la Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs[1] (la Loi), de même que son règlement d'application intitulé « Le Règlement sur les oiseaux migrateurs »[2] (le Règlement) qui contiennent les restrictions de chasse, d'abattage et d'effarouchement des oiseaux migrateurs ainsi que les conditions d'obtention des permis pour ce faire.

L'objet de la Loi est décrit à l'article 4 comme suit :

> « La présente loi a pour objet la mise en œuvre de la convention par la protection et la conservation des oiseaux migrateurs — individus et populations — et de leurs nids ».

Quant aux oiseaux migrateurs, ils sont définis comme suit à l'article 2 dans la section des définitions :

> « Tout ou partie d'un oiseau migrateur visé à la convention, y compris son sperme et ses œufs, embryons et cultures tissulaires. (migratory bird) ».

La liste des oiseaux migrateurs peut être consultée à l'annexe 2 de la Loi.

C'est le règlement qui régit les circonstances permettant l'effarouchement des oiseaux migrateurs. Il contient une restriction générale d'interdiction de chasser un oiseau migrateur (ou un oiseau migrateur considéré comme gibier) à moins d'être titulaire d'un permis délivré à cette fin (articles 5(1) (3) du Règlement). Une section du règlement prévoit des interdictions de chasser des oiseaux migrateurs sauf selon les méthodes et avec le matériel de chasse permis (arc de chasse, fusil de chasse de calibre 10 au maximum, etc. – Article 15(1) du Règlement).

[1] Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs (L.C. 1994, ch. 22)
[2] Règlement sur les oiseaux migrateurs, (C.R.C., ch. 1035)

Embauche de chasseurs pour les activités d'effarouchement

Une section du Règlement est consacrée aux espèces surabondantes et prévoit la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibiers en conformité et pour les périodes prévues à l'annexe 1 du règlement. Certaines fédérations embauchent ou utilisent en sous-traitance des chasseurs pour effaroucher. Dans certains cas, ces chasseurs font plus qu'effaroucher les oies; ils procèdent à leur abattage. Il est important de s'assurer auprès de ces chasseurs qu'ils respectent en tout temps leur permis et les sections applicables de la réglementation qui s'appliquent à eux (par exemple, chasse des espèces surabondantes qui causent des dommages à l'agriculture, abattage dans les périodes de chasse permises au Québec, etc.). Les chasseurs connaissent habituellement les obligations liées à leurs permis et possèdent en plus de leur permis de chasse, un permis de possession d'armes à feu. Toutefois, en cas d'embauche ou d'utilisation en sous-traitance, **la fédération doit exiger une copie des permis en question pour plus de précautions**. La présente section ne se veut pas une étude détaillée sur les exigences liées à la chasse.

Permis nécessaire selon le type d'effarouchement effectué

Remarque préliminaire :
Plusieurs effaroucheurs utilisent ce qui est communément appelé un « pistolet de départ » (ou pistolet à effaroucher). Puisque le règlement prévoit l'usage d'un permis dès qu'il y a utilisation d'une « arme à feu », il est important de préciser si le « pistolet de départ » est considéré comme une arme à feu ou non. L'arme à feu est définie comme suit à l'article 2 du Code criminel[3] :

« Toute arme susceptible, grâce à un canon qui permet de tirer du plomb, des balles ou tout autre projectile, d'infliger des lésions corporelles graves ou la mort à une personne, y compris une carcasse ou une boîte de culasse d'une telle arme ainsi que toute chose pouvant être modifiée pour être utilisée comme telle. (firearm) »

Un pistolet de départ contient des balles et est chargé à blanc. En conséquence, il répond à la définition d'arme à feu prévue au Code criminel.

1. Effarouchement effectué sans arme à feu

L'article 24(1) du Règlement se résume ainsi : - Toute personne peut effaroucher sans permis des oiseaux migrateurs qui causent ou risquent de causer des dégâts aux cultures ou à d'autres biens, peu importe l'engin utilisé (sauf l'avion ou l'arme à feu, incluant le pistolet de départ).

[3] L.R.C. (1985), ch. C-46

2. Effarouchement au moyen d'une arme à feu (incluant un pistolet de départ) ou d'un avion

L'objectif de cette activité est de faire fuir les oiseaux migrateurs qui causent des dommages aux cultures ou à d'autres biens. Pour effaroucher les oiseaux, on utilise un avion ou une arme à feu chargée à blanc (extrait de la fiche d'information/demande de permis relatif aux oiseaux migrateurs nuisibles ou dangereux)[4].

L'article 24(2) du Règlement se résume ainsi : - Une personne peut employer un avion ou des armes à feu pour effaroucher des oiseaux migrateurs qui causent ou risquent de causer des dégâts aux cultures ou autres biens, dans une région désignée, à condition de détenir le permis prévu à cette fin.

L'article 24(3) du Règlement se résume ainsi : - Il est interdit, à quiconque effarouche des oiseaux migrateurs en vertu des principes 1 et 2 ci-haut mentionnés, de les tuer, les blesser ou les capturer.

Un modèle de formulaire de demande de permis d'effarouchement se retrouve sur la clé USB remise avec le présent guide. Ce formulaire doit être rempli par toutes les fédérations régionales en amont du projet.

3. Permis de tuer avec arme à feu

Abattage pour effaroucher

L'article 25(1) du Règlement se résume ainsi : - Lorsqu'il est démontré que l'effarouchement seul des oiseaux migrateurs ne suffit pas à les empêcher de causer de graves dégâts aux cultures ou à d'autres biens, un permis les autorisant à tuer peut être délivré pour la période fixée et dans la région désignée.

4. Permis pour effaroucher ou tuer

Article 26(1) du Règlement - Un permis peut également être accordé à une personne propriétaire ou locataire d'un terrain lui permettant, ainsi que toute autre personne désignée par elle, à **effaroucher ou tuer** dans les limites de ce terrain, les oiseaux migrateurs qui causent ou risquent de causer des dégâts.

Le Règlement contient d'autres catégories de permis qui ne concernent pas l'effarouchement proprement dit (par exemple, permis pour détruire les œufs, retrait et destruction de nids, permis pour relocaliser les oies, œufs et nids, etc.). La description de ces types de permis est prévue aux articles 26.1 et suivants du Règlement.

[4] Site Internet d'Environnement et changements climatiques Canada

Les couvertures d'assurance requises pour l'activité d'effarouchement

Les fédérations régionales qui participent soit comme employeur soit comme partie à un contrat d'effarouchement avec un sous-traitant (travailleur autonome) **doivent toujours déclarer cette activité à leur assureur responsabilité civile**. L'assureur pourra évaluer le risque encouru (selon qu'il s'agit d'un employé de la fédération ou d'un sous-traitant) et couvrir ce risque moyennant une prime. Le service d'effarouchement des oies est offert par les fédérations régionales au bénéfice des producteurs agricoles de leur région.
En conséquence, ces fédérations se doivent de détenir une police d'assurance en vigueur qui couvre la responsabilité civile en lien avec l'activité d'effarouchement, et ce, **même si elles délèguent à un sous-traitant par contrat l'activité d'effarouchement et sa coordination. Advenant que l'effaroucheur ou le coordonnateur à l'effarouchement détienne une protection d'assurance, celle-ci doit couvrir également la fédération régionale. Il faudra alors que la fédération exige cette protection sur la police de l'effaroucheur**.
Dans ce cas, la fédération pourrait choisir de ne pas contracter de protection d'assurance pour cette activité à condition de demander une preuve écrite d'assurance de l'effaroucheur ou coordonnateur en question. Cette preuve d'assurance devra satisfaire l'assureur de la fédération. Si un accident survient et cause un dommage à un tiers, la victime pourrait choisir de poursuivre non seulement l'effaroucheur, mais également la fédération concernée qui participe au programme d'effarouchement des oies. L'assureur de la Fédération qui est avisé de cette activité pourra conseiller adéquatement la fédération pour se protéger et pourrait exiger de voir la police d'assurance du chasseur ou de l'effaroucheur engagé à contrat.

L'activité d'effarouchement et la Commission des normes, de l'Équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST)

L'activité d'effarouchement des oies (avec un pistolet de départ ou avec une arme à feu) peut faire augmenter les risques d'assurabilité auprès de la CNESST. Il importe donc de déclarer cette activité, chaque année, auprès de la CNESST afin qu'elle en tienne compte dans la classification de la fédération comme employeur. Nous présumons que si l'effarouchement est effectué en sous-traitance par un travailleur autonome, la CNESST en tiendra compte et ne modifiera pas cette classification, mais il demeure important de le vérifier. Il est impératif pour une fédération régionale qui s'adonne à ce genre d'activité, de la déclarer auprès de la CNESST, et ce, chaque année avec les nuances qui s'imposent (employé, travailleur autonome, arme à blanc, arme à feu, permis de chasseur, etc.) afin de s'assurer qu'en cas d'accident de travail, l'employé et l'employeur soient protégés par la CNESST. Les producteurs agricoles qui s'adonnent eux-mêmes à cette activité devraient aussi avoir le réflexe d'en aviser la CNESST.

La présente section ne se veut pas une étude exhaustive des obligations d'un employeur en rapport avec la CNESST.

Le prêt ou la vente de pistolets de départ

Le choix pour une fédération régionale de procéder à l'acquisition de pistolets de départ, d'en assurer l'inventaire et la revente, se doit d'être déclaré à l'assureur responsabilité civile puisque telle activité n'est pas une opération commune effectuée normalement par un syndicat. En conséquence, l'assureur voudra évaluer le risque et ajuster la prime de la fédération régionale concernée qui souhaite procéder à ce genre d'activité. L'assureur tiendra sûrement compte dans l'évaluation de la prime, de la responsabilité civile liée à l'acquisition, l'inventaire et la revente ainsi que la malfaçon des pistolets advenant qu'ils causent un dommage à un tiers (défaut de conception ou de fabrication).

Le revendeur d'un tel pistolet est tenu à la même responsabilité que le fabricant ou le distributeur, et ce, tant en vertu du Code civil du Québec qu'en vertu de la Loi sur la protection du consommateur.

Ce genre d'opération comporte donc des risques importants au niveau de la responsabilité civile de la fédération. Pour cette raison, il est déconseillé pour les fédérations régionales de s'adonner à ce genre de pratique.

Les règlements municipaux et l'usage d'armes à feu, de pistolets de départ, etc.

Dans les règlements municipaux liés à la sécurité, la paix et le bon ordre, on retrouve presque toujours une section destinée à l'usage d'armes à feu ou d'armes blanches dans les endroits ou lieux publics. Dans certains cas, un pistolet de départ est considéré comme une arme à feu. Dans à peu près tous les cas, la simple possession de ce genre d'arme et son usage dans un endroit public sont prohibés ou restreints à moins d'avoir une excuse raisonnable. Bien que l'activité d'effarouchement autorisé (au moyen d'un permis) constitue une excuse raisonnable, les fédérations régionales doivent être prudentes si elles décident de prêter ou vendre des pistolets de départ à un employé ou sous-traitant. L'échange d'un pistolet de départ dans des lieux publics est à proscrire. En plus de pouvoir constituer une infraction au règlement municipal, un policier pourrait décider d'intervenir en vertu du Code criminel s'il considère que le pistolet a les caractéristiques d'une arme à feu. De plus, l'utilisation d'une arme à feu dans certaines municipalités est prohibée à une certaine distance du noyau villageois.

OUTILS ADMINISTRATIFS

Voici la liste des documents administratifs essentiels au bon déroulement des activités liées au Programme. Cette fiche se veut un aide-mémoire destiné aux responsables des programmes. Tous les documents sont prêt à remplir et se retrouvent dans leur format original sur la clé USB fournit avec le présent guide.

TABLEAU 2. SYNTHÈSE DES DOCUMENTS À REMPLIR ET CALENDRIER

DOCUMENT	DATE	FORMAT
Planification budgétaire volet 1 et 2 et réddition de compte final	• 15 février (dépôt volet 1 et volet 2 et final volet 2) • 31 juillet (final volet 1)	Excel seulement
Plan de travail volet, 1 et 2	• 15 février	Word ou PDF
Rapport d'activité volet 1	• 31 juillet	Word ou PDF
Rapport d'activité volet 2	• 15 février	Word ou PDF
Registre des activités	• 31 juillet	Excel seulement
Demande de permis relatif aux oiseaux nuisibles ou dangereux en vertu du règlement sur les oiseaux migrateurs	Avant le début de la période d'effarouchement	Formulaire PDF à retourner à Environnement Canada

La suite du document contient de l'information générale sur les dépenses admissibles et les normes graphiques liées au programme.

ACTIVITÉS ET DÉPENSES ADMISSIBLES

VOLET 1 : ACTIVITÉS D'EFFAROUCHEMENT

Activité admissible

- Réalisation d'activités printanières d'effarouchement des oiseaux migrateurs sur les terres agricoles en culture.

Dépenses admissibles

Main-d'œuvre

- Les coûts de la main-d'œuvre et les avantages sociaux directement imputables à la réalisation des activités d'effarouchement.

Frais de déplacement

- Kilométrage réalisé directement relié à l'activité d'effarouchement, selon le taux en vigueur de la Confédération de l'Union des producteurs agricoles (UPA).
- Location de véhicules tout-terrain et carburant utilisé pour la réalisation des activités d'effarouchement.
- Frais de repas selon les directives en vigueur de la Confédération de l'UPA.
- Utilisation d'un véhicule tout-terrain personnel au taux maximum de 27 $/ demi-journée de travail au cours de laquelle il est utilisé.

Matériel et équipement

- Achat de munitions.
- Achat de pistolets d'effarouchage : Le pistolet doit appartenir à la fédération de l'UPA pour être mis à la disposition des effaroucheurs. Un seul pistolet par effaroucheur sera remboursé pour toute la durée du programme. Par exemple, pour une fédération qui engage en moyenne quatre (4) effaroucheurs par an, seul quatre (4) pistolets seront payés par le programme. Les frais encourus par la perte ou le bris de ce type d'équipement doivent être assumés par la fédération.
- Nettoyage et entretien des pistolets.
- Location de téléphones cellulaires directement en lien avec les activités d'effarouchement.

Autres dépenses

- Frais d'assurance liés aux activités d'effarouchement.
- Frais de publicité sur les activités d'effarouchement (avec l'autorisation préalable du Conseil pour le développement de l'agriculture du Québec (CDAQ).
- Achat d'articles spéciaux (avec l'autorisation préalable du CDAQ).
- Frais de diffusion: frais de production de rapport, frais postaux et frais de photocopies directement en lien avec le projet. Ces frais doivent être documentés.
- Frais d'interurbains et d'utilisation de téléphones cellulaires directement en lien avec les activités d'effarouchement.
- La partie non remboursable de la TPS et de la TVQ des dépenses admissibles.

Frais d'administration

- Les frais admissibles nécessaires à l'organisation et à la gestion des activités d'effarouchement par le demandeur jusqu'à un maximum de 10 % des dépenses admissibles effectuées. Ces frais doivent être documentés.

Dépenses non admissibles

- Le salaire des gestionnaires de la fédération;
- La partie remboursable de la TPS, les taxes à valeur ajoutée ou autres éléments pour lesquels un remboursement ou un escompte est accordé;
- Les frais généraux sous forme de pourcentage des coûts du projet ne sont pas admissibles.

Biens livrables

- Registres de données des activités d'effarouchement remplis et complétés.
- Document de conciliation des dépenses rempli et transmis avec les pièces justificatives appropriées.
- Plan de travail pour les volets 1 et 2 (à partir de l'exercice financier 2015-2016) pour la prochaine année financière.

Les registres de données, le document de conciliation des dépenses et les pièces justificatives appropriées doivent être transmis au CDAQ au plus tard le 31 juillet de chaque année financière.

Le plan de travail doit être transmis au CDAQ au plus tard le 15 février précédant chaque nouvelle année financière. Par exemple, le plan de travail 2016-2017 doit être transmis au CDAQ au plus tard le 15 février 2016.

ACTIVITÉS ET DÉPENSES ADMISSIBLES

VOLET 2 : ACTIVITÉS DE RÉSEAUTAGE

Activités admissibles

1. Rencontres avec les acteurs locaux (ex. : chasseurs, ministères et organismes gouvernementaux, tables faune, organismes de conservation) en lien avec la problématique des dommages causés aux cultures par les oiseaux migrateurs afin d'établir des stratégies concertées;
2. Rencontres avec les producteurs pour les informer du programme d'effarouchement et, s'il y a lieu, des autres initiatives de réduction des dommages ou de compensation (ex. : programme sauvagine de La Financière agricole);
3. Publications (ex. : article, dépliant) pour faire connaître le programme d'effarouchement et s'il y a lieu, des autres interventions en lien avec la problématique des dommages causés aux cultures par les oiseaux migrateurs.

Dépenses admissibles

Main-d'œuvre

- Les coûts de la main-d'œuvre et les avantages sociaux du coordonnateur ou de son représentant pour la préparation et la durée des rencontres de réseautage (maximum 3 jours par rencontre réalisée).
- Les coûts de la main-d'œuvre et les avantages sociaux du coordonnateur ou de son représentant pour la préparation des publications (maximum 1 jour par publication réalisée).

Frais de réunions de réseautage

- Kilométrage réalisé directement relié à l'activité de réseautage pour le coordonnateur ou son représentant, selon le taux en vigueur de la Confédération de l'Union des producteurs agricoles (UPA).
- Location de véhicules et carburant utilisé pour le transport aux activités de réseautage pour le coordonnateur ou son représentant.
- Frais de repas, selon les directives en vigueur de la Confédération de l'UPA.
- Frais de location d'une salle de réunion pour la durée de la rencontre.

Publications

- Frais de publicité média (avec l'autorisation préalable du Conseil pour le développement de l'agriculture du Québec (CDAQ).
- Frais de production et de diffusion de dépliants et autres produits d'information.
- La partie non remboursable de la TPS et de la TVQ des dépenses admissibles.

Aide financière admissible

L'aide financière maximale admissible est de 2 000 $ par année par fédération de l'UPA.

Biens livrables

- Ordre du jour des réunions de réseautage avec les acteurs locaux ou les producteurs agricoles.
- Compte rendu des réunions de réseautage, comprenant entre autres l'objet de la rencontre, ses objectifs et la liste des invités (présents et absents).
- Document d'évaluation de la satisfaction des participants à la réunion de réseautage après la rencontre.
- Copie des publicités, dépliants d'information et autres documents produits (s'il y a lieu).
- Pièces justificatives avec preuves de paiement qui sont consignées dans le document sur la conciliation des dépenses.

Ces pièces justificatives et biens livrables doivent être transmis au CDAQ au plus tard le 15 février précédant la fin de chaque année financière. Par exemple, les biens livrables de l'exercice 2015-2016 doivent être transmis au CDAQ au plus tard le 15 février 2016.

PROGRAMME D'EFFAROUCHEMENT DES OISEAUX MIGRATEURS EN MILIEU AGRICOLE

PIÈCES JUSTIFICATIVES ADMISSIBLES POUR LES RAPPORTS DE FIN D'ANNÉE

Pour le rapport, envoyer les :

- Pièces justificatives originales équivalant au montant total réclamé au CDAQ

Pièces justificatives acceptées par le CDAQ

Main-d'œuvre :

- feuille de temps signée par le responsable immédiat et extrait du livre de paye signé par ce même responsable
- feuille de temps signée par le responsable immédiat et dernier relevé de paye incluant le cumulatif
- facture de main-d'œuvre avec preuve de paiement

Coûts d'utilisation d'équipement ou de terrain :

- déclaration écrite de la personne responsable de la location d'équipements décrivant, par exemple, l'équipement qui a été utilisé pour la durée du projet, incluant les dates d'utilisation et la signature du locateur
- facture avec preuve de paiement

Frais de déplacement :

- compte de dépenses approuvé par le responsable accompagné des factures et d'une preuve de paiement
- facture (repas, essence, location de voiture, etc.) avec preuve de paiement

Autres dépenses :

- facture avec preuve de paiement

Exigences générales

- Toutes les pièces justificatives doivent être numérotées, datées, signées et accompagnées d'une preuve de paiement.
- Les montants réclamés doivent exclure les taxes.
- Les factures doivent être faites à l'ordre du demandeur et non du CDAQ.

Preuves de paiement de factures admissibles :

- un état de compte produit par le fournisseur de biens ou de services démontrant que la facture a été acquittée;
- une facture où il est inscrit que le solde à payer est nul;
- une copie du chèque encaissé portant l'estampille de l'institution financière ou autre document fourni par la caisse/banque (ex.: relevé de chèque);
- un relevé de caisse ou de banque démontrant que le chèque ou son montant a été débité du compte du demandeur et prouvant le lien entre le montant de la facture et l'opération bancaire. Masquer les informations personnelles ou non pertinentes;
- un reçu ou une lettre de quittance émis par le fournisseur de biens ou de services.

Mise à jour le 17 mars 2014

Cultivons l'avenir 2
Une initiative fédérale-provinciale-territoriale

Canada

Québec

Cultivons l'avenir 2

Guide d'utilisation de la norme visuelle

Document préparé par la Direction des communications du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) et de la Direction des communications d'Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC)

Cultivons l'avenir 2 – Guide d'utilisation de la norme visuelle

Présentation

Le présent guide et les règles qu'il comporte s'appliquent à tous les programmes désignés dans l'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique pour le secteur de l'agriculture, de l'agroalimentaire et des produits agro-industriels, *Cultivons l'avenir 2*, ce qui comprend les programmes de financement de contrepartie et les programmes de gestion des risques. Ce guide, qui a trait à l'utilisation de la norme visuelle propre à *Cultivons l'avenir 2*, a été conçu en collaboration avec la Direction des communications du MAPAQ et les répondants en communication d'AAC pour *Cultivons l'avenir 2*. Le document se veut un ouvrage de référence pour toutes les organisations comme pour toutes les personnes qui ont à planifier des activités de relations publiques ou à concevoir et à produire des outils de communication au regard des programmes liés à *Cultivons l'avenir 2*.

Quand adopte-t-on la norme visuelle?

Tous les programmes rattachés à *Cultivons l'avenir 2* doivent adopter la norme visuelle, y compris ceux qui sont offerts ou mis en œuvre par des tiers.

À l'égard de quels types de produits de communication?

- Brochures
- Fiches de renseignements
- Livrets
- Encarts publicitaires
- Stands
- Présentations PowerPoint
- Sites Web
- Objets promotionnels
- Avis publics et publicités
- Bulletins et articles

Quelles signatures visuelles utilise-t-on?

L'Accord bilatéral Canada-Québec de mise en œuvre de *Cultivons l'avenir 2* traite notamment de l'identification des Parties (article 11.6). Ce document stipule que :

> *Chaque Partie, en consultation avec les agents de communication, veille à ce que les logos représentant les deux Parties apparaissent bien en évidence dans tous les produits de communication. (Article 11.6.1)*
>
> *Les logos représentant chaque Partie sont de tailles égales. Aucun autre identificateur n'est mis plus en évidence que ceux des Parties. (Article 11.6.2)*

L'article 11.7 explique l'utilisation de la norme graphique :

> *La norme graphique de Cultivons l'avenir 2 est établie ou modifiée avec le consentement de l'agent de communication du Canada et de l'agent de communication du Québec. (Article 11.7.1)*

Chaque Partie s'assure que tous les produits de communication soient conformes à la norme graphique de Cultivons l'avenir 2. (Article 11.7.2)

En respect des articles décrits ci-haut, voici l'application de la norme visuelle qui doit être faite :

1. **Pour la couverture avant d'un document :**

2. **Pour la couverture arrière d'un document :**

3. **Pour la couverture avant d'un dépliant ou d'un document plus étroit :**

4. **Pour la couverture arrière d'un dépliant ou d'un document plus étroit :**

5. **Pour une page web :**

Y a-t-il des particularités?

Chèque ou espace insuffisant

Un article de l'Accord bilatéral Canada-Québec procure une certaine souplesse **quant à l'endroit où les logos doivent apparaître** sur certains supports ou selon les contraintes d'espace :

Chèque : *Chaque Partie peut placer les logos obligatoires sur le talon d'un chèque ou sur la note accompagnant le chèque ou sur l'avis de paiement, plutôt que sur le chèque même. (Article 11.6.4.)*

Identification de deux parties ou plus : Lors d'une communication sur un programme de Cultivons l'avenir 2 incluant les deux parties (Canada, Québec) et au moins un autre partenaire financier, dans la mesure du possible, l'intégrité du bandeau doit être conservée. En dernier recours, l'identification du partenaire peut être intégrée dans le bandeau Cultivons l'avenir 2, mais elle doit se trouver entre le logo de l'Entente et celui du Canada dans les bandeaux 1, 2 et 5 de la section précédente.

Les activités de communication

Communiqués communs

Chaque Partie, en consultation avec les agents de communication, s'assure que les communiqués diffusés conjointement : (Article 11.4.1) :

- *sont annoncés et diffusés en collaboration par les Parties, à moins que l'une ou l'autre Parties refuse de participer au communiqué*;
- *comprennent des citations des Parties, à moins que l'une ou l'autre Parties refuse de participer au communiqué*.
- ***Que la date de diffusion des communiqués de presse fasse l'objet d'une négociation entre la partie administrante et son pendant et qu'un délai de 10 jours ouvrables soit accordé à chaque partie pour l'approbation des communiqués conjoints.***

À noter que dans le cas où les deux parties participent, le fédéral est placé avant le provincial, autant pour l'amorce du communiqué que pour les citations des ministres.

Phrase type pour les produits de communication imprimés

Pour tous les produits de communication imprimés et pour le site Web, la phrase type suivante peut-être utilisée :

Rappelons que les gouvernements du Canada et du Québec ont conclu l'accord bilatéral *Cultivons l'avenir 2*, pour lequel ils ont accordé un financement de 293 millions de dollars sur une période de cinq ans, soit de 2013 à 2018. Cet accord d'importance vise à soutenir des initiatives stratégiques en innovation, compétitivité et développement des marchés, tant au bénéfice du secteur agricole que celui du secteur de la transformation alimentaire.

Conférences de presse communes

Chaque Partie, en consultation avec les agents de communication, informe l'autre Partie, dans un délai opportun, des conférences de presse conjointes planifiées, en vue de faciliter la participation des deux Parties. La date de la conférence de presse fait l'objet d'une négociation entre les Parties. (Article 11.5.1.)

Avis de révision

Tous les produits de communication utilisés par une Partie sont approuvés par les deux Parties avant d'être utilisés. (Article 11.8.1)

Une Partie qui souhaite utiliser un produit de communication consulte l'agent de communication de l'autre Partie en ce qui concerne l'élaboration et la révision du produit de communication avant de soumettre ce dernier pour approbation finale aux deux Parties. (Article 11.8.3)

Gabarits

Une Partie peut utiliser un produit de communication sans le soumettre pour approbation en vertu du paragraphe 11.8, si le produit est conforme au gabarit approuvé par les deux Parties [modèle convenu pour le Québec]. (Article 11.9.1.)

Chaque Partie conserve une copie de chacun de ses produits de communication et, sur demande, en fournit une copie à l'autre Partie en temps opportun. (Article 11.9.2)

Liste des programmes *

À noter que même les programmes qui représentent une « contrepartie » doivent faire l'objet de la visibilité selon les termes de l'Accord-cadre.

Recherche et innovation • Programme Innov'action agroalimentaire (secteur agricole) • Programme Innov'action agroalimentaire (transformation alimentaire) • Partenariats pour l'innovation
Environnement • Prime-Vert (volets 1. 2 et 5 seulement) • Gestion intégrée des ennemis des cultures • Programme d'effarouchement des oiseaux migrateurs en milieu agricole
Accompagnement des entreprises

• Programme d'appui à l'offre de services-conseils agricoles • Programme services-conseils • Levier – Mesure 1 : Développement stratégique
Diversification et développement des marchés de proximité • Proximité
Soutien aux projets sectoriels de développement • Programme de soutien aux stratégies sectorielles de développement 2 • Levier – Mesure 3 : Partenariats d'affaires structurants
Systèmes d'assurance : salubrité des aliments, biosécurité, traçabilité et bien-être animal • Programme d'appui aux systèmes d'assurance : salubrité, biosécurité, traçabilité, santé et bien-être des animaux • Levier – Mesure 2 : Systèmes qualité • Programme d'appui au bien-être animal à l'abattage
Traçabilité • Traçabilité
Adaptation de l'entreprise • Programme d'appui à la normalisation des abattoirs québécois

** Cette liste est sujette à changement. De nouveaux programmes pourraient s'ajouter comme l'Accord le permet.*

Responsable de la Direction des communications du MAPAQ

Un conseiller en communication de la Direction des communications du MAPAQ est le responsable de la coordination des interventions faites auprès d'AAC relativement aux activités de communication et aux divers moyens utilisés au regard de la mise en œuvre de l'accord-cadre *Cultivons l'avenir 2.* Il s'agit de :

M. Dany Lapointe
Conseiller en communication
Direction des communications
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
Tél. : 418 380-2100, poste 3597
Courriel : dany.lapointe@mapaq.gouv.qc.ca

Toutefois, il est à noter que d'autres ressources de la Direction des communications du MAPAQ pourraient à l'occasion communiquer avec les ressources en communication d'AAC.

Les éléments de la norme visuelle *Cultivons l'avenir 2*

Si la largeur du bandeau proposé plus haut ne convient pas pour une page web, il est possible d'utiliser les éléments individuellement. Il faut toutefois les disposer dans le même ordre que dans le bandeau et ne pas réduire leur taille. Il faut faire approuver cette utilisation par la Direction des communications du MAPAQ.

Élément décrit	Signature visuelle
Signature visuelle de Cultivons l'avenir 2	Cultivons l'avenir 2 Une initiative fédérale-provinciale-territoriale
Logo « Canada drapeau »	Canada
Logo « Québec drapeau »	Québec

BIBLIOGRAPHIE

Agriculture, Pêcherie et Alimentation Québec, 2010. *Protection des cultures*. Consulté le 26 janvier 2016, [En ligne], http://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Productions/Protectiondescultures/mauvaisesherbes/fichesmauvaiseherbes/Pages/PaturinAnnuel.aspx

Allard, G, 2010. *Plantes fourragères*. Manuel de formation. Université Laval, 270 p.

Canard illimité Canada, 2015. *Sauvagines et espèces fauniques*. Consulté le 26 janvier 2016, [En ligne], http://www.canards.ca/en-apprendre-plus-sur-les-milieux-humides/faq-sur-la-sauvagine/

Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec. 2005. *Paramètres d'exposition chez les oiseaux* – Bernache du Canada. Fiche descriptive. Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec, 17 p.

Environnement Canada, 2010. *Bernache du Canada et bernache de Hutchins – Gestion des populations dans le sud du Canada*. Service Canadien de la faune Environnement Canada, 29 p.

Environnement Canada, 2005. *Faune et flore du pays*. Consulté le 26 janvier 2016, [En ligne], http://www.hww.ca/fr/faune/oiseaux/la-grande-oie-des-neiges.html#sid2

Reed, A., Chapdelaine, G., and Dupuis, P. 1977. *Use of farmland in spring by migrating geese in the St. Lawrence Valley, Quebec*. J. Appl. Ecol. 14: 667 -680.

Université Laval. *Étude écologique et suivi environnemental à l'île Bylot*. Consulté le 26 janvier 2016, [En ligne], http://www.cen.ulaval.ca/bylot/fr_ecomon-anispec-greatersnowgoose.htm

U.S. Fish and Wildlife Service. *Final environmental impact statement on light goose*. Consulté le 26 janvier 2016, [En ligne], https://www.fws.gov/migratorybirds/pdf/management/snow-geese/light-gooseFEIS-QAs.pdf

Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs (L.C. 1994, ch. 22)

Règlement sur les oiseaux migrateurs (C.R.C., ch. 1035)

Code criminel (L.R.C. (1985), ch. C-46)

Programme d'effarouchement des oiseaux migrateurs en milieu agricole

Guide des bonnes pratiques de l'effarouchement

Cultivons l'avenir 2
Une initiative fédérale-provinciale-territoriale

CDAQ
CONSEIL POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE DU QUÉBEC

Agriculture, Pêcheries et Alimentation Québec

Canada

Mars 2016